



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

29 JUIN 2016

PROCES VERBAL

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf du mois de JUIN, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Pascale BOUDART, Christophe BARBARA,

CORBREUSE : José CORREIA, Madeleine MAZIERE, Denis MOUNOURY,

DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Joël WOLCZYK,

LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH,

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD,

LES GRANGES LE ROI : Jeannick MOUNOURY,

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER,

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER

SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Pierre DELAUNAY, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Nathalie POCHE,

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 23 juin 2016

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 34

Nombre de conseillers représentés : 40

Olivier BOUTON excusé a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET
Brigitte ZINS excusée a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG
Denis SAULAUN excusé a donné pouvoir à Philippe DJOURACHKOVITCH
Christiane EDELIN excusée a donné pouvoir à Jeannick MOUNOURY
Jean-Marie GELE excusé a donné pouvoir à Jocelyne GUIDEZ
Valérie LACOSTE excusée a donné pouvoir à Pascal JAVOURET

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2016 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité des membres présents,

ORDRE DU JOUR

❖ **DELEGATION AU PRESIDENT (AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 5211-9 ET 10 DU CGCT) :**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision l'intervention de Monsieur LEVER sur les modalités de consultation dans le cadre des marchés publics et la réponse de Mme La Présidente rappelant les dispositions réglementaires, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire en a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **FINANCES : FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) 2016 – MODE DE REPARTITION**

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

La Loi de Finances 2011 a prévu la mise en place du FPIC au niveau national, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2012.

Pour 2012, ce Fonds était fixé à 150 millions d'euros avec une montée en puissance progressive, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015, pour atteindre 2% des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros.

Ce Fonds national concerne les Intercommunalités mais également les communes isolées qui en Essonne n'existent plus.

Ce fonds a pour objectif :

- ✓ D'approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation « horizontale » entre les différentes intercommunalités du territoire national.
- ✓ D'accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Pour information, le Conseil Communautaire doit délibérer, dans les deux mois suivant la notification des éléments par les services de la Préfecture, sur les critères de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres.

Pour rappel, ce Fonds à reverser par la CCDH et à répartir, s'élevait pour 2015 à 534 273 € et il s'élève pour 2016 à 790 610 €. La part du FPIC prise en charge par la CCDH est calculée en

fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale, soit 268 214 € pour 2016 contre 180 431 € pour 2015.

Pour les communes, les textes prévoient une répartition du droit commun, une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 et une répartition dérogatoire libre.

Pour la dérogation libre, l'EPCI doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du FPIC,
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

« A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. »

Le bureau communautaire et la commission de finances ont travaillé sur ce dossier pour retenir in fine la proposition ci-dessous qui démontre la volonté des instances communautaires de privilégier une véritable solidarité intercommunale au sein de notre Communauté de Communes avec un écart de participation par habitant relativement faible, comme cela a été voté en 2013, 2014 et 2015 par le Conseil Communautaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et des lois de finances pour 2011 et 2012 et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à la majorité des membres (2 votes contre, Pascale BOUDART et Christophe BARBARA et 1 abstention, André LEVER) :**

✓ **OPTE** pour une répartition calculée comme suit :

* La part de la CCDH : en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

* La répartition pour les communes : selon la répartition dérogatoire n°1 calculée en fonction :

- du Potentiel financier par habitant (30%)
- du Potentiel fiscal par habitant (40%)
- du Revenu par habitant (30%)

✓ **VALIDE** la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres comme suit :

- CCDH :	268 214 €
- BREUX JOUY :	21 203 €
- CORBREUSE :	27 497 €
- DOURDAN :	227 861 €
- LA FORET LE ROI :	8 043 €
- LES GRANGES LE ROI :	18 208 €
- RICHARVILLE :	7 226 €
- ROINVILLE :	26 799 €
- SAINT CHERON :	98 162 €
- SAINT CYR SOUS DOURDAN :	22 273 €
- SERMAISE :	33 768 €
- LE VAL SAINT GERMAIN :	31 356 €

❖ **FINANCES : MOTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DENONÇANT L'AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DES COMMUNES MEMBRES AU FONDS DE PERÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Lors du dernier Conseil Communautaire, il vous a été présenté le Budget Primitif de la Communauté de Communes placé sous le signe de la responsabilité budgétaire avec une évolution contrôlée de la fiscalité permettant à la fois de financer des investissements essentiels à l'avenir de notre territoire et surtout à faire face à la baisse des concours financiers de l'Etat et à l'augmentation de la participation du bloc communal au titre de la péréquation horizontale.

En effet, pour rappel, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit un plan d'économie de 50 milliards d'euros répartis sur trois ans. Conséquences d'un Etat fortement endetté et des exigences nouvelles du traité sur la stabilité signé en mars 2012, la nouvelle discipline budgétaire est assumée par l'ensemble des administrations publiques.

Comme chaque année, le vote du budget intervient avant la notification par les services de l'Etat de notre participation au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ce qui induit, dans le cadre de la préparation budgétaire, une extrapolation de leur participation au regard des années précédentes.

Aujourd'hui face à la forte augmentation de ce fonds pour 2016 et soucieux de l'avenir des collectivités à taille humaine comme la nôtre, **le Conseil Communautaire entend voter une motion dénonçant une évolution incontrôlée et déraisonnable d'un système certes intéressant, mais qui tend à faire des contributeurs et soit disant communes et EPCI riches, les victimes de ce système de solidarité.**

En effet, mis en place en 2012, le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources des communes et des intercommunalités considérées comme favorisées, qui sont situées principalement en Île-de-France, pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

De 16 697 euros en 2012, le prélèvement sur le budget de la Communauté de Communes est passé à 180 431 euros en 2015 et atteindra 268 214 euros en 2016. Pour la seule année 2016, le FPIC augmentera de 48%.

La conjugaison de la baisse de la dotation d'intercommunalité, de la dotation de compensation et de la péréquation intercommunale coûte au budget de la CCDH, en 2016, plus de 648 052 € comparativement au budget 2014.

En 2017, ce coût atteindra 802 191 euros.

Cette baisse des concours financiers est anxiogène et n'est pas sans conséquences pour les collectivités territoriales qui se trouvent en « bout de chaîne ». Cour des Comptes, Observatoire des Finances Locales, Comité des Finances Locales, Sénat ; de nombreux rapports s'alarment sur les conséquences de la baisse des concours financiers sur les collectivités territoriales, sans pour autant que l'Etat prenne des décisions de nature à rassurer lesdites collectivités.

Le Conseil Communautaire entend dénoncer le risque d'effet ciseau qui plane sur les collectivités territoriales et plus particulièrement la CCDH. Résultat d'une évolution inverse des dépenses et des recettes de fonctionnement, ce phénomène menace le bilan financier de la collectivité en rendant difficile à atteindre l'équilibre financier imposé par les dispositions budgétaires en vigueur.

Corolaire de cet effet ciseau, l'épargne brute et le fonds de roulement de la collectivité sont marqués par une forte érosion. La baisse de l'épargne brute induit mécaniquement une contraction dans le volume d'investissement.

Aujourd'hui, la CCDH est confrontée à cette situation puisqu'elle a épuisé son fonds de roulement (positif en 2014, négatif depuis) et que son épargne brute diminue fortement (506 364 € en 2014 contre 136 809 au BP 2016). Malgré cela, elle entend continuer une politique d'investissement indispensable au regard de son patrimoine et de ses missions.

Confrontée à une impasse budgétaire, la CCDH n'entend pas faire du levier fiscal la seule solution de repli, aussi un travail d'optimisation des dépenses a été entrepris. Néanmoins, les efforts consentis par chacun dans le budget 2016 semblent difficilement accentuables en 2017 sans toucher au niveau et à la qualité du service public rendu à nos usagers.

CETTE SITUATION EST INACCEPTABLE et le Conseil Communautaire rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité**

✓ **APPROUVE** la motion ci-dessous qui :

- **DENONCE** la hausse exponentielle du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales entre 2014 et 2016 et notamment la hausse de 48% entre 2015 et 2016 ;
- **DENONCE** les critères de répartition du FPIC et les conditions d'éligibilité ;
- **ALERTE** l'Etat sur le fait que cette hausse au nom de la solidarité a pour conséquence d'appauvrir des communes et EPCI contributeurs, au détriment de la qualité du service public rendu sur leur territoire communautaire ;
- **ALERTE** l'Etat sur le fait que la hausse du FPIC conjuguée à la baisse des dotations engendrent un effet ciseau dangereux à l'équilibre financier des collectivités ;
- **RAPPELLE** le rôle majeur joué par les communes et les intercommunalités au niveau local ;

❖ **JURIDIQUE : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE –
CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA CCDH**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour notre collectivité en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité. Outre l'aspect « développement durable » de cette démarche, la dématérialisation des actes réduit les délais de procédure, les risques juridiques de recours, les erreurs ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet. Cette convention, dont le projet est joint en annexe, précise la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, ainsi que l'identité du prestataire retenu.

Dès la signature de cette convention, notre collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention de télétransmission.

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT) – CREATION ET COMPOSITION**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

En application des dispositions de la loi **2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** dite loi NOTRe, la Communauté de Communes va être amenée à se doter de nouvelles compétences au fil des années à venir.

Aussi, conformément aux dispositions du Code des Impôts, chaque transfert de compétence(s) devra s'accompagner du transfert de charges correspondant, ce qui induit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La CLECT n'ayant pas été renouvelée en 2014, il est nécessaire de le faire dans les meilleurs délais pour qu'elle soit en mesure de se réunir dès le mois de septembre 2016 pour travailler à la prise de compétence « promotion du tourisme » par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017.

Au regard des dispositions relatives à la constitution de la CLECT, il semble opportun de calquer la composition de celle-ci sur celle de la Commission Finances de l'EPCI. Pour rappel, celle-ci est composée de 3 membres pour la Commune de Dourdan, 2 pour celle de Saint-Chéron et 1 pour les autres communes de l'intercommunalité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- ✓ **CREE** une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- ✓ **PROCEDE** à la répartition suivante des membres :
 - 3 membres pour la Commune de DOURDAN ;
 - 2 membres pour la Commune de SAINT-CHERON ;
 - 1 membre pour les autres Communes ;
- ✓ **NE RECOURT PAS** au bulletin secret pour procéder la nomination des membres ;
- ✓ **NOMME** les membres suivants au sein de la CLECT
 - **DOURDAN :**
 - Monsieur Olivier BOUTON
 - Monsieur Gérard DIAZ
 - Madame Brigitte ZINS
 - **SAINT-CHERON :**
 - Madame Brigitte ACEITUNO ;
 - Madame Dominique NOUAILLES
 - **BREUX JOUY :**
 - Monsieur Arnaud GANDOIS
 - **CORBREUSE :**
 - Monsieur José CORREIA
 - **LA FÔRET LE ROI :**
 - Monsieur Philippe DJOURACHOVITCH
 - **LE VAL SAINT GERMAIN**
 - Madame Françoise MITHOUARD
 - **LES GRANGES LE ROI :**
 - Madame Stéphanie CHOW
 - **RICHARVILLE :**
 - Madame Carine HOUDOUIN
 - **ROINVILLE SOUS DOURDAN :**
 - Monsieur Yannick HAMOIGNON
 - **SAINT-CYR-SOUS DOURDAN**
 - Madame Françoise DOLLEY
 - **SERMAISE :**
 - Monsieur Jean VERGNAUD

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SIPPAREC**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Lors de son comité syndical du 17 décembre dernier, le SIPPAREC en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité a créé « la commission consultative paritaire » prévue à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargée de coordonner l'action dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix étant située sur le territoire du SIPPAREC, elle dispose d'un siège de droit au sein de cette commission.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **DESIGNE** Monsieur Denis MOUNOURY comme représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au sein de la Commission Consultative Paritaire du SIPPAREC visant à coordonner l'action en matière d'énergie.

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : PROJET EDUCATIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

En tant qu'organisateur d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix doit se doter d'un Projet Educatif conformément à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les compétences de la communauté de communes en matière d'enfance couvrent les tranches d'âges allant de 0 à 14 ans aussi il convient de proposer un projet éducatif adapté à cette catégorie d'âge.

En effet, ce dernier consiste à présenter les grandes orientations éducatives que la collectivité entend décliner dans ses structures notamment par l'intermédiaire des projets pédagogiques des différents ALSH et des projets de fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant (multi-accueil et service d'accueil familial).

En l'espèce, il convenait donc de mener une réflexion commune autour de l'accueil de l'enfant dans les structures gérées par la CCDH.

Les membres de la Commission Enfance ont été invités à se réunir pour définir le contenu du projet présenté aujourd'hui.

Ce travail a permis de proposer un projet au Conseil Communautaire, articulé autour des axes suivants :

- Les parents : les premiers éducateurs.
- L'enfant : son rythme, ses besoins, son identité, son épanouissement

- Vivre ensemble
- Appréhender son territoire et le monde

Pour information, ce projet éducatif sera communiqué aux partenaires CAF, DDCS et Département et à tous ceux qui en feront la demande et sera mis en ligne sur le site Internet de la CC.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

✓ **VALIDE** le projet éducatif de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : BILAN 2015 ET RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT CAF DU RAM DE SAINT-CHERON**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Le RAM de SAINT-CHÉRON a été agréé par la CAF pour la période du 2 novembre 2014 au 31 décembre 2015.

A ce titre, la CCDH bénéficie de la Prestation de Service.

Pour solliciter le renouvellement de l'agrément, il convient de valider le bilan d'activité de l'année 2015 et le projet de fonctionnement mis à jour.

Sur ce premier sujet, le bilan de cette première année est très positif.

Sur l'année 2015, 30 assistantes maternelles et 45 familles ont été reçues individuellement avec ou sans rendez-vous. Leurs interrogations portaient principalement sur des aspects juridiques et administratifs.

Parmi les 45 familles reçues, 8 d'entre elles résident sur 3 communes non couvertes par le RAM (DOURDAN, LES GRANGES LE ROI et RICCHARVILLE).

Sur les 60 assistantes maternelles du territoire couvert par le RAM, 30 d'entre elles fréquentent régulièrement les ateliers collectifs du matin, soit 50 %. En moyenne, 12 enfants et 4 assistantes maternelles sont présents lors de ces activités.

Sur le second point, le projet de fonctionnement a été mis à jour comme suit :

- Art. I-1-a Secteur du Relais : "2 communes ont été ajoutées en septembre : ROINVILLE et SAINT CYR S/S DOURDAN"
- Art. I-5 BILAN QUALITATIF. complété, enrichi avec les chiffres de l'année complète 2015
- Art. II-5-c Planning hebdomadaire d'ouverture au public : samedi matin ajouté (1 par mois).
- Art. II-9 Budget prévisionnel 2016. Données mises à jour, chiffres présentés et validés en CC.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **VALIDE** le bilan de l'année 2015 du RAM de SAINT-CHÉRON et son projet de fonctionnement,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à solliciter le renouvellement de l'agrément du RAM à compter du 1er janvier 2016 et à signer tous les actes afférents.

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Les règlements de fonctionnement des EAJE et le règlement intérieur des ALSH doivent être régulièrement mis à jour dès qu'au moins une des règles de fonctionnement évolue et/ou qu'une nouvelle entre en vigueur.

Pour l'ensemble des structures d'accueil et de loisirs, il convient de préciser les conditions d'accès aux sites et aux locaux afin de garantir une sécurité renforcée des enfants et du personnel.

L'enfant doit être déposé et récupéré par un des parents ou une autre personne majeure pour laquelle une autorisation aura été donnée.

Il convient de préciser que cet adulte doit être identifiable, qu'en aucun cas son visage ne doit être dissimulé conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 et à la circulaire d'application du 02 mars 2011.

La nécessité de faire apparaître clairement cet aspect du fonctionnement des structures dans leur règlement entraîne une mise à jour à valider par le Conseil Communautaire.

A cette occasion, d'autres modifications sont proposées.

Considérant le nombre d'impayés pour le mois d'août dans les structures Petite Enfance, il serait bienvenu de ramener la mensualisation de la somme annuelle due à 11 mois (de septembre à juillet) au lieu de 12 actuellement.

En effet, bien que ce mode de calcul soit exposé explicitement aux parents lors de la signature du contrat d'accueil, certains ne règlent pas la facture du mois d'août prétextant l'absence de leur enfant durant cette période.

Dans le règlement intérieur des ALSH, les conditions d'annulation d'une réservation sont précisées pour les journées mais pas pour les mini-camps. Il est proposé de remédier à cela en instaurant un délai minimum de 6 semaines en amont du 1^{er} jour réservé pour annuler un séjour.

Toute annulation justifiée par un certificat médical ou document relatif à un accident dans la famille fera l'objet d'un avoir pour les inscriptions suivantes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- **Intervention** de Monsieur NICOLAU indiquant qu'à son sens la formulation proposée sur la question de l'identification d'une personne venant chercher un enfant n'est pas suffisamment précise car elle laisse ouverte la porte à l'interprétation des agents. Ce dernier demande donc qu'il soit plutôt indiqué que la personne doit se présenter le « visage découvert » ; Cette demande vise à protéger les agents.
-
- **Réponse** de Mme la Présidente indiquant qu'il sera fait référence aux dispositions du texte de loi et de sa circulaire d'application ;
- **Question** de Monsieur DULONG demandant des informations sur ce qui s'est passé dans la structure concernée ;
- **Réponse** de Mme La Présidente et Mme BOQUET indiquant qu'il y a eu un problème avec une personne se présentant sur site pour récupérer un enfant sans possibilité d'identifier cette dernière ;
- **Intervention** de Monsieur CORREIA indiquant qu'à son sens si on change la disposition en indiquant « visage découvert » il pourrait justement y avoir une mauvaise interprétation des agents.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE D'APPLICATION :

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Messieurs les haut-commissaires, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public marque la volonté de la représentation nationale de réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble.

Se dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Cela place en outre les personnes concernées dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine affirmés par la République française.

La République se vit à visage découvert. Parce qu'elle est fondée sur le rassemblement autour de valeurs communes et sur la construction d'un destin partagé, elle ne peut accepter les pratiques d'exclusion et de rejet, quels qu'en soient les prétextes ou les modalités.

La loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été publiée au Journal officiel du 12 octobre 2010, après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Elle pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public, son article 1er énonçant à cet effet que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». La loi sanctionne également le fait de contraindre un tiers à dissimuler son visage.

a) La dissimulation du visage

La portée de l'interdiction

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé. Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée

à dissimuler le visage.

Au regard des dispositions, la rédaction initiale et soumise au vote est maintenue.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ **VALIDE** le règlement intérieur des ALSH et les règlements de fonctionnement des multi-accueils « Les Sucres d'Orge » et « Les p'tits Câlines » et du service d'accueil familial « A petits pas ».

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA CAF DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN RAM SUR LA COMMUNE DE DOURDAN**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Dans la continuité de l'ouverture du RAM de Saint-Chéron, la Communauté de Communes a décidé de continuer à diversifier son offre de service en matière de politique Petite Enfance en construisant un nouveau RAM sur son territoire et plus précisément sur la Commune de Dourdan.

Ce projet en discussion depuis quelques années, a pris un développement nouveau grâce à l'aide de la Commune de Dourdan qui a mis à disposition de la Communauté de Communes un terrain sur la parcelle voisine au multi-accueil actuel.

Pour garantir une ouverture au 1^{er} trimestre 2017, il vient d'être désigné un MOE, le cabinet DIAGRAM ARCHITECTURE, qui aura la charge de réaliser les études et le cahier des charges pour la réalisation du projet.

Sur le plan financier, ce projet bénéficiant d'une enveloppe globale de 500 000 € HT peut-être financé à hauteur de 80 % des dépenses amortissables (travaux et équipement) par la CAF de l'Essonne.

Pour ce faire, il est nécessaire de déposer un dossier auprès de la Commission d'Action Sociale qui statuera au mois de septembre prochain sur ce dossier.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité**

- ✓ **AUTORISE** la Présidente à solliciter l'aide financière de la CAF pour les travaux et achats de matériel pour la création du R.A.M. de DOURDAN et à signer tous les actes afférents

❖ **ENFANCE/PETITE ENFANCE : BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA COMMUNE DE DOURDAN POUR LA REALISATION D'UN POLE PETITE-ENFANCE RUE DES VERGERS SAINT JACQUES**

Rapporteur : Maryvonne BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance

Point reporté au Conseil Communautaire du mois de septembre. Il est demandé aux services de retravailler sur les points suivants :

- Durée du Bail Emphytéotique notamment au regard de la question de l'amortissement ;
- Conditions de renouvellement et de résiliation dudit bail;
- Mention à ajouter sur les conditions de restitution à la Commune de Dourdan ;

❖ **RESSOURCES HUMAINES : AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA CCDH ET LA COMMUNE DE CORBREUSE**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

La mise à disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre (s) collectivité (s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

L'avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) est nécessaire.

Une convention, pour une période de 3 ans maximum a été mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2015 entre la Commune de Corbreuse et la CCDH et cette dernière définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Cette convention de mise à disposition d'agents permet les activités de direction ou d'animation des agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Corbreuse.

1 agent est actuellement mis à disposition.

A compter du 1^{er} septembre 2016, il est proposé :

- de procéder à la nomination à la CCDH de 2 agents à 35 heures :
 - ⇒ 1 agent serait mis à disposition de Corbreuse à hauteur de 10 heures hebdomadaires lors des périodes scolaires ;
 - ⇒ 1 agent serait mis à disposition de Corbreuse à hauteur de 18 H 30 hebdomadaires lors des périodes scolaires ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

✓ **APPROUVE** les dispositions l'avenant n° 1 à la convention, à compter du 1^{er} septembre 2016,

✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit avenant n° 1 de la convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2015 entre la CCDH et la Commune de Corbreuse et les documents afférents à ce dossier.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : EVOLUTION DE CARRIERE D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Le décret n°2015-1912 du 29/12/2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale apporte de nombreuses modifications concernant la réglementation applicables aux agents contractuels.

Il modifie le décret n°88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale et aux agents contractuels de la fonction publique en ce qui concerne notamment la revalorisation de la rémunération.

Les dispositions prévoient la réévaluation de la rémunération des agents employés à durée indéterminée au minimum tous les 3 ans.

Ainsi, un agent recruté en CDI, sur le grade d'attaché, est en poste depuis le 15 juin 2013. Cet agent est actuellement rémunéré sur la base du grade du 6ème échelon, Indice Brut 542, Indice Majoré 461. La grille d'attaché définit le passage au 7ème échelon avec un minimum de 2 ans et un maximum de 2 ans et 6 mois.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'appliquer l'évolution de carrière qu'aurait cet agent en étant titulaire et de le revaloriser sur la base du 7ème échelon, Indice Brut 588, Indice Majoré 496, à compter du 1er juillet 2016.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur **le Conseil Communautaire à l'unanimité**,

- ✓ **FIXE** à compter du 1er juillet 2016 la rémunération de l'agent par référence à l'Indice Brut 588,
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité,

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Pour prendre en compte les modifications consécutives à l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition avec la Commune de Corbreuse, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur le **Conseil Communautaire à l'unanimité**,

- ✓ **FIXE** à compter du 1^{er} septembre 2016, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau ci-après)
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents au personnel sont inscrits au budget de la collectivité.

ETAT DES POSTES

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 FEVRIER
2016**

SITUATION AU 1^{ER} MARS 2016

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2016

SITUATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE ADMINISTRATIVE
<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>
6	6
1 attaché principal 1 attaché territorial 1 attaché territorial contractuel (TNC 50%) 1 attaché principal contractuel 1 attaché territorial contractuel (Petite Enfance) 1 attaché territorial contractuel (dév éco)	1 attaché principal 1 attaché territorial 1 attaché territorial contractuel (TNC 50%) 1 attaché principal contractuel 1 attaché territorial contractuel (Petite Enfance) 1 attaché territorial contractuel (dév éco)
<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>
1	1
1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>
8	8
4 adjoints admin de 2 ^{ème} classe 1 adjoint admin. de 2 ^{ème} classe Temps non complet 17H30 2 adjoints admin. principal de 2 ^{ème} classe 1 adjoint admin. principal de 1 ^{ère} classe	3 adjoints admin de 2 ^{ème} classe 1 adjoint administratif de 1 ^{ère} classe 1 adjoint admin. de 2 ^{ème} classe Temps non complet 17H30 2 adjoints admin. principal de 2 ^{ème} classe 1 adjoint admin. principal de 1 ^{ère} classe
FILIERE TECHNIQUE	FILIERE TECHNIQUE
	<u>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</u>
	1
	1 ingénieur
<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>
1	1
1 technicien	1 technicien

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE
0	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES
15	16
<p>4 adjoints techniques de 2^{ème} classe</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe Temps non complet 20H30</p> <p>2 adjoints techniques de 1^{ère} classe</p> <p>1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe</p> <p>1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe (15H)</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe (25H)</p> <p>1 adjoint technique 2^{ème} classe (30H)</p> <p>1 adjoint technique (emploi d'avenir)</p> <p>1 « adjoint technique » (CUI-CAE) temps complet,</p> <p>1 « adjoint technique » (CUI-CAE) temps non complet 30 heures hebdomadaires</p>	<p>4 adjoints techniques de 2^{ème} classe</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe Temps non complet 20H30</p> <p>2 adjoints techniques de 1^{ère} classe</p> <p>1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe</p> <p>1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe (15H)</p> <p>1 adjoint technique de 2^{ème} classe (25H)</p> <p>1 adjoint technique 2^{ème} classe (30H)</p> <p>2 adjoints techniques (emploi d'avenir)</p> <p>1 « adjoint technique » (CUI-CAE) temps complet,</p> <p>1 « adjoint technique » (CUI-CAE) temps non complet 30 heures hebdomadaires</p>

FILIERE ANIMATION	FILIERE ANIMATION
CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS
0	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION
53	53
<p>2 adjoints d'animation principal de 1^{ère} classe Temps complet</p> <p>2 adjoints d'animation principal de 2^{ème} classe temps complet</p> <p>1 adjoint d'animation de 1^{ère} classe temps complet</p> <p>9 adjoints d'animation de 2^{ème} classe temps complet</p> <p>1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 25 h hebdomadaire</p> <p>1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire</p> <p>1 adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet 16h30 hebdomadaire</p> <p>36 adjoints d'animation de 2^{ème} classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40</p>	<p>2 adjoints d'animation principal de 1^{ère} classe</p> <p>2 adjoints d'animation principal de 2^{ème} classe</p> <p>1 adjoint d'animation de 1^{ère} classe</p> <p>11 adjoints d'animation de 2^{ème} classe temps complet</p> <p>0 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 25 h hebdomadaire</p> <p>1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire</p> <p>0 adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet 16h30 hebdomadaire</p> <p>36 adjoints d'animation de 2^{ème} classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40</p>

FILIERE MEDICO SOCIALE	FILIERE MEDICO SOCIALE
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS</p> <p align="center">1</p> <p>1 psychologue classe normale (contractuel)</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS</p> <p align="center">1</p> <p>1 psychologue classe normale (contractuel)</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES</p> <p align="center">2</p> <p>2 puéricultrices hors classe</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES</p> <p align="center">2</p> <p>2 puéricultrices hors classe</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX</p> <p align="center">1</p> <p>1 infirmier de classe normale</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX</p> <p align="center">1</p> <p>1 infirmier de classe normale</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</p> <p align="center">6</p> <p>2 auxiliaires de puériculture principale de 2^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture principale de 1^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaire) 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à 80%</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</p> <p align="center">6</p> <p>2 auxiliaires de puériculture principale de 2^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture principale de 1^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaire) 1 auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à 80 %</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</p> <p align="center">5</p> <p>1 éducateur principal Temps non complet 28H 1 éducateur principal 3 éducateurs</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</p> <p align="center">5</p> <p>1 éducateur principal Temps non complet 28H 1 éducateur principal 3 éducateurs</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</p> <p align="center">34</p> <p>34 assistantes maternelles</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</p> <p align="center">34</p> <p>34 assistantes maternelles</p>
<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</p> <p align="center">3</p> <p>3 agents sociaux de 2^{ème} classe</p>	<p align="center">CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</p> <p align="center">3</p> <p>3 agents sociaux de 2^{ème} classe</p>

❖ **EQUIPEMENTS SPORTIFS : RAPPORT D'ACTIVITE 2015 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE AQUALUDIQUE HUDOLIA**

Rapporteur : Nessa DAVRAIN, 5^{ème} Vice-Présidente déléguée aux Equipements Sportifs

Le Centre Aqualudique HUDOLIA est géré sous forme d'une Délégation de Service Public (DSP) depuis le 18 juin 2014 et ce jusqu'au 17 juin 2019.

L'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les entreprises titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Ce rapport doit être transmis avant le 1er juin de chaque année. Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Celle-ci est chargée, non pas de l'approuver, mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Ce rapport annuel d'activité doit permettre à la collectivité de connaître précisément les conditions d'exploitation du ou des services publics qui ont ainsi été délégués. Ces rapports doivent notamment commenter les principales données financières, tarifaires, mais aussi les données techniques de la délégation de service public.

Au final, ce rapport annuel d'activité doit permettre à la collectivité d'assumer pleinement ses responsabilités de gestionnaires de service public ou d'autorité organisatrice.

ELLIPSE a transmis le rapport d'activité de l'année 2015 le 9 mai 2016. Ce rapport a été présenté au comité de suivi du Centre HUDOLIA le 11 mai 2016.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- **Remarque** de Mme POCHE indiquant que les tarifs du Centre Aqualudique HUDOLIA sont plus onéreux que ceux de la Ville de Chartres. Elle indique qu'il s'agit d'une remarque formulée par plusieurs familles qui préfèrent fréquenter un site plus éloigné ;
- **Remarque** de Mme HOUDOUIN indiquant que le niveau de prestation n'est pas le même ;
- **Remarque** de Mme HENDELUS indiquant que dans le cadre de son travail à l'IADES, elle est confrontée à un problème récurrent avec HUDOLIA. Ce dernier est lié à la facturation de l'accompagnateur d'une personne handicapée qui fréquente le site. Mme HENDELUS indique que juridiquement l'entrée pour l'accompagnateur devrait être gratuite ;
- **Réponse** de Mme La Présidente qui demande aux services de vérifier ce point ;
- **Remarque** de M. NICOLAU qui indique que chaque visiteur coûte 6 € au regard des chiffres du rapport d'activité ;
- **Remarque** de Mme HENDELUS qui mentionne que si l'entrée était moins onéreuse il y aurait plus de monde ;

- **Intervention** de M. CORREIA qui indique qu'au regard des chiffres transmis, la collectivité verse 500 000 € et que le délégataire fait pour sa part 200 000 € de bénéfices ;
- **Remarque** de M. DELAUNAY qui indique qu'il existe plusieurs types de DSP et notamment la régie intéressée qui permet d'éviter cette situation ;
- **Intervention** de M. DULONG qui indique se souvenir qu'en 2008, c'est-à-dire avant même la création de la piscine, la question des activités avait été posée. A cette époque, certains élus s'étaient positionnés pour une piscine plus ludique avec une piscine à vagues, des toboggans etc... Aussi, il indique qu'il y a eu la volonté de faire de cette piscine un équipement austère et sportif et qu'il est donc normal que la collectivité ne s'y retrouve pas que ce soit sur un plan financier ou en matière de fréquentation. Il rappelle qu'il s'agissait d'une époque où il n'était pas bon d'être opposant ;
- **Question** de M. CORREIA demandant si tous les travaux à faire sur la piscine ont été réalisés ;
- **Réponse** de Mme La Présidente indiquant que c'est bien le cas ;
- **Intervention** de Mme DAVRAIN précisant que la politique tarifaire est un élément constitutif de la DSP et que chaque modification doit faire l'objet d'une négociation et d'une modification par voie d'avenant ;
- **Intervention** de M. JAVOURET indiquant que les tarifs de la piscine de Chartres sont plus onéreux ;
- **Question** de M. CORREIA demandant si le délégataire fait ce qu'il veut sur l'affectation des résultats. Il pose aussi la question de savoir si une partie de ces bénéfices pourrait être utilisée pour renforcer l'attractivité du site ;
- **Question** de M. KIEFFER qui demande si les chiffres du rapport concernent l'ensemble du complexe ou seulement la partie bassin ;
- **Réponse** positive de Mme La Présidente à cette dernière question ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

✓ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2015 du contrat de Délégation de Service Public de gestion du Centre Aqualudique.

❖ **GENS DU VOYAGE : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS ET DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR**

Rapporteur : Pascale BOUDART, 3ème Vice-Présidente en charge du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire

Par courrier en date 14 mars dernier et reçu le 29 mars au siège de l'intercommunalité, le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur demande l'avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, membre dudit syndicat, sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

En effet, cette dernière communauté a demandé par délibération en date du 20 janvier dernier son adhésion pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 places.

Pour information, compte tenu des délais de procédure pour organiser l'adhésion, le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur assurera par convention la gestion de ladite aire jusqu'à la date de l'arrêté de Madame La Préfète modifiant le périmètre du syndicat.

En outre, par courrier en date du 07 juin 2016, le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur demande l'avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, membre dudit syndicat, sur la demande d'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération qui a demandé son intégration par délibération en date du 31 mars 2016.

A l'instar du Pays de Limours, eu égard aux délais de procédure pour organiser l'adhésion le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur assurera par convention la gestion des aires situées sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur **le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **EMET** un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur ;
- ✓ **EMET** un avis favorable sur la demande d'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur

PROCHAIN RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 29 août - 19H30

Lundi 12 septembre - 19h30

Lundi 26 septembre - 19h30

Lundi 10 octobre - 19h30

Lundi 24 octobre - 19h30

COMMISSIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

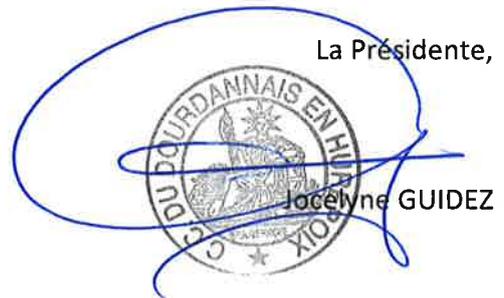
Jeudi 22 septembre - 20H30 - LES GRANGES LE ROI

Jeudi 10 novembre - 20H30 - SERMAISE

Jeudi 15 décembre - 20H30 - RICCHARVILLE

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 29 juin 2016 à 22 heures 08 -

La Présidente,

 Jocelyne GUIDEZ